



Arrêt

**n°75 457 du 20 février 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND *loco* Me M. GRINBERG, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, de nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 26 mai 1989 à destination de Dakar (Sénégal) où vous auriez vécu jusqu'au 20 novembre 2008, date de votre départ pour la Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 novembre 2008.

Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette première demande :

Le 26 mai 1989, vous auriez été déporté au Sénégal. Vous auriez vécu à Dakar. En 2004, vous seriez devenu membre du Collectif des Réfugiés Mauritaniens pour la Solidarité et les Solutions Durables (CRMSSD). Avant août 2008, votre tante Haissata Diop, ainsi que son époux, Mamoudou Gaye, aurait décidé de retourner en Mauritanie. Une fois arrivé en Mauritanie, votre oncle aurait donné votre identité dans la composition familiale remise aux autorités mauritaniennes. Le 6 août 2008, un coup d'état a eu lieu en Mauritanie. Votre oncle aurait participé à une manifestation et aurait été arrêté le 28 août 2008. Haissata Diop ayant appris la nouvelle, serait revenue au Sénégal et vous aurait averti de faire attention. Le 20 novembre 2008, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Dakar à destination de la Belgique.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 février 2009. Cette décision mettait en avant l'absence de crédibilité de votre récit concernant votre appartenance au CRMSSD, le manque de crédibilité de recherche par vos autorités qu'il existerait à votre rencontre, tant au Sénégal, qu'en Mauritanie. Elle insistait également sur le fait que vous n'aviez fait aucune démarche afin de connaître votre situation actuelle, ni celle de votre oncle. Le 14 mars 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Entre temps, le Commissariat général a procédé, en date du 28 février 2010, au retrait de sa décision pour des raisons administratives. Votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision, basée sur les mêmes motifs que la première décision, a été prise par le Commissariat général en date du 16 avril 2010. Le 17 mai 2010, vous avez à nouveau introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a, par son arrêt n°58 983 du 31 mars 2011, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers estimait que tous les motifs étaient pertinents, se vérifiant à la lecture du dossier administratif - l'exception du motif relatif aux circonstances du voyage vers la Belgique-.

Le 13 avril 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci deux attestations du CRMSSD datées du 11 avril 2011 et du 7 octobre 2011, une liste de membre du comité directeur du CRMSSD, une carte de membre du CRMSSD, une lettre de votre oncle daté du 20 octobre 2010. Votre avocate a déposé des échanges de mail avec le CRMSSD et divers documents provenant de Internet sur la situation actuelle de la Mauritanie.

Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vous étiez bien membre de ce collectif, et que vous craignez de retourner dans votre pays.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 mars 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné à vie, ou d'être tué dû à la situation actuelle et aux problèmes rencontrés par votre oncle en 2008. Vous expliquez que vous êtes **probablement** recherché (cf. rapport d'audition du 14/10/2011, pp. 7, 8). Vous affirmez être membre du Collectif des Réfugiés Mauritaniens pour la Solidarité et les Solutions Durables (CRMSSD). Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents.

Tout comme l'attestation déposée lors de la première demande, les attestations émises par le Collectif le 11/04/2011 et le 7/10/2011 mentionnent que vous ne seriez pas en sécurité en raison de vos nombreuses activités importantes au sein des mouvements des réfugiés mauritaniens au Sénégal et surtout dans le Collectif. Cependant, comme l'avait déjà relevé la précédente décision du 16 avril 2010 prise par le Commissariat général, le contenu de ces attestations est en contradiction avec vos premières déclarations selon lesquelles vous n'auriez eu aucun problème en raison de votre

appartenance au Collectif et que vous n'étiez qu'un simple membre. Rappelons également que vous étiez resté dans l'incapacité totale de citer le nom complet de cette association, et ce, alors que vous déclarez en être membre depuis 2004 (cf. décision du CGRA du 16/04/2010). Interrogé sur les importantes activités et sur votre position de « membre très influent du comité directeur », comme le mentionne l'attestation du 11 avril 2011, vous dites d'abord n'être qu'un simple membre, ne pas être membre fondateur. Ensuite, vous revenez sur vos propos en déclarant que vous faites partie des fondateurs (cf. rapport d'audition du 14/10/2011, p. 3). Questionné alors sur ce rôle, vous répondez « quand je suis entré en 2004, cette association était ancienne mais elle a été renouvelée », « on a élu les membres des bureaux dont j'ai présenté la liste », mais sans apporter plus de détails (cf. rapport d'audition du 14/10/2011, p. 4). La question de savoir ce que vous faites, concrètement, en tant que membre actif vous a été posée à deux reprises, et vous avez fini par répondre « mon action consistait, pendant les réunions, de nous occuper de certains petits travaux, activités, par exemple faire du thé, servir des repas, faire des petites commissions, faire des petits achats » (cf. rapport d'audition du 14/10/2011, p. 5).

La première attestation évoque également la situation de votre oncle. Interrogé sur le lien entre votre oncle et ce collectif, vous n'expliquez pas pourquoi ils le recherchent, vous dites vous-même que votre oncle n'a aucun lien avec cette association (cf. rapport d'audition du 14/10/2011, p. 6). De plus, ces attestations se bornent à exposer la situation générale en Mauritanie, sans expliquer en quoi un retour au Sénégal ou en Mauritanie est un danger pour vous, personnellement.

Vous avez également été incapable de dire quel est le rôle des membres dont vous avez déposé la liste, datée du 23 octobre 2004 (cf. rapport d'audition du 14/10/2011, p. 4). Vous ne savez pas depuis quand Ibrahima Mangara dirige le Collectif, et vous ne savez également pas qui est le secrétaire général qui signe cette liste (cf. rapport d'audition du 14/10/2011, p. 4). Relevons d'ailleurs qu'il est noté à la fois « secrétaire général » et « président » sur ce document, alors qu'un seul nom, et une seule signature ont été apposés. Interpellé à ce sujet, vous vous contentez de répondre « à part Ibrahima, je ne peux vous dire qui s'en occupe car je ne sais pas ce que veut dire secrétaire général » (cf. rapport d'audition du 14/10/2011, p. 4).

Quant à la carte de membre que vous avez à nouveau déposée, il s'agit du même modèle que lors de la première demande. D'ailleurs, il n'est pas crédible que vous déposiez à nouveau une même carte de membre mais cette fois datée, signée et avec une photo visible, à savoir les éléments qui vous avaient été reprochés dans la première décision.

Rappelons enfin que la précédente décision du Commissariat général a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°58 9983. Il déclare à ce sujet que « s'agissant de l'explication, par son analphabétisme, de l'incapacité de la partie requérante à citer le nom complet du CRMSSD, (...) le Conseil observe que cet état n'explique en tout état de cause pas les autres imprécisions importantes relevées dans son récit par la partie défenderesse et qui ne permettent pas de considérer celui-ci comme crédible » (Arrêt n°58 983 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 mars 2011).

En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous présentez un courrier manuscrit provenant de votre oncle, Mamadou Gueye, mentionnant qu'il se serait évadé de prison et qu'il serait à Yaré avec sa famille. Il mentionne également qu'il ne peut plus vous prendre en charge et que vous lui posé des problèmes, que vous seriez en danger. Outre le fait que votre oncle n'étaye nullement ce danger que vous encouriez, notons, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant aux articles Internet sur la situation générale de la Mauritanie déposés par votre avocate, ils ne mentionnent nullement votre nom et ne font qu'attester de la situation générale de la Mauritanie. Ces documents ne vous concernent pas personnellement.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 31 mars 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et reprend en détails les faits invoqués à la base de sa première demande.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque encore l'absence, l'erreur et l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ ou les motifs.

2.3. Outre des copies de documents déjà versés au dossier administratif, elle joint à sa requête un nouveau document, à savoir un document médical attestant des problèmes de vue du requérant. Abstraction faite de la question de savoir si la pièce précitée est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, 4^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'état de santé du requérant, à savoir le fait qu'il soit malvoyant ne présente aucun lien avec la présente demande de la partie requérante. Cette circonstance est donc sans incidence sur l'examen du présent recours, le Conseil étant sans compétence à cet égard lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse considère que les nouveaux documents déposés dans le cadre de cette deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité reproché lors de la première demande. Elle se fonde, à cet égard, sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Partant, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de cette première demande d'asile, ils n'auraient pas pu amener à une décision différente. Quant à la partie requérante, elle conteste en

substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, le requérant fonde cette deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces probantes. Dans son arrêt n° 58.983 du 31 mars 2011, le Conseil a rejeté cette première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de cette deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

3.4. La partie défenderesse s'est donc contentée à bon droit d'examiner ces nouveaux documents dans leur seule possibilité de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, constatant légitimement l'autorité de chose jugée de l'appréciation de ces faits. Il apparaît que la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels ces nouveaux documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. En outre, la partie défenderesse a réalisé une analyse circonstanciée des documents déposés par la partie requérante.

À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a ainsi constaté, à juste titre, que le contenu des attestations émise par le Collectif et déposées dans le cadre de cette seconde demande, présentent des contradictions avec les déclarations du requérant. De même, elle observe que la liste des membres du Collectif présente une incohérence quant au signataire du document et qu'il est peu crédible que le requérant dépose une carte de membre, du même modèle que celle qu'il déposa dans le cadre de sa première demande, mais cette fois complétée par une date, une signature et une photo, éléments dont l'absence lui fut reprochée lors de sa première demande. En outre, la partie défenderesse relève, à bon droit, le caractère lacunaire et incohérent des déclarations du requérant concernant sa position et ses activités au sein du Collectif, le rôle des membres présents sur la liste déposée au dossier et le lien entre son oncle et le Collectif. Partant, eu égard au caractère incohérent et inconsistant, tant des documents que des déclarations du requérant, l'ensemble des documents relatifs au Collectif (à savoir les deux attestations, la carte de membre, la liste des membres et les échanges de mails) ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et de la sorte, renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Le Conseil observe que ces motifs, tels que mis en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiés, sont établis à la lecture du dossier, portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée, et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

Quant au courrier de son oncle, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Enfin, les articles, relatifs, de manière générale, à la situation actuelle en Mauritanie, ne démontrent en rien les faits de persécution qu'il affirme personnellement craindre et ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant mauritanien, vivant au Sénégal, a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour.

3.5. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède.

En effet, la requête se borne à contester la pertinence de la décision attaquée, et à apporter des explications factuelles à l'incapacité de fournir l'original du jugement pénal et à l'absence d'autres documents probants, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi, notamment quant à l'analphabétisme et le manque d'instruction du requérant invoqués par la requête, s'il apparaît en effet que le requérant ne comprend pas la signification du mot « fondateur », le Conseil estime que cette seule méconnaissance ne peut expliquer le caractère globalement inconsistant et incohérent du récit produit. La partie défenderesse relève, d'ailleurs à bon droit, que lors de la confirmation de la décision de refus de la première demande, le présent Conseil observait déjà que « *cet état [(l'analphabétisme du requérant)] n'explique en tout état de cause pas les autres imprécisions importantes relevées dans son récit par la partie défenderesse et qui ne permettent pas de considérer celui-ci comme crédible* ».

Quant au reproche émis par la partie requérante en ce que la partie défenderesse n'a pas pris contact avec l'association pour vérifier la réalité des dires du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ce manque de démarche, puisqu'il revient au demandeur de fournir les informations les plus complètes possibles afin d'emporter la conviction que ces propos correspondent à des faits réels et au Commissaire général d'exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. L'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de la première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

3.7. Le Conseil constate également qu'il n'est pas établi qu'il existe actuellement en Mauritanie, une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------